



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)  
‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29  
Messagerie électronique : [intreg.mail@wipo.int](mailto:intreg.mail@wipo.int) – Internet : <http://www.OMPI.int>

### **ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

#### **Revendication de priorité dans une demande internationale**

1. L'article 2.1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) prévoit que les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) se conformeront aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cette disposition a été interprétée comme signifiant qu'un membre de l'OMC a l'obligation de reconnaître une revendication de priorité fondée sur une demande d'enregistrement de marque déposée dans ou pour a) un État partie à la Convention de Paris ou b) un membre de l'OMC même si celui-ci n'est pas partie à la Convention de Paris. Que la demande antérieure ait été déposée dans un État partie à la Convention de Paris ou dans un membre de l'OMC, il est à noter que *la revendication de priorité est toujours faite en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris.*

2. À l'heure actuelle, la pratique du Bureau international est de vérifier que le premier dépôt dont la priorité est revendiquée a été effectué dans ou pour un État partie à la Convention de Paris. Lors de sa trente et unième session (septembre 1999), l'Assemblée de l'Union de Madrid a approuvé une modification de la pratique du Bureau international suivant laquelle le Bureau international inscrira au registre international une revendication de priorité non seulement lorsque le dépôt antérieur a été effectué dans un État partie à la Convention de Paris, mais également lorsqu'il a été effectué dans un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris. Cette modification de pratique sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

3. La modification de la pratique du Bureau international n'obligera pas un membre de l'Union de Madrid qui n'est pas membre de l'OMC à reconnaître les effets d'une revendication de priorité fondée sur une demande déposée dans un membre de l'OMC qui n'est pas partie à la Convention de Paris.

Le 25 octobre 1999